

Zeitschrift: Zeitschrift für schweizerische Kirchengeschichte = Revue d'histoire ecclésiastique suisse
Band: 9 (1915)
Artikel: Comment l'archevêque de Besançon est devenu seigneur de Nyon
Autor: Reymond, Maxime
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-120723>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Comment l'archevêque de Besançon est devenu seigneur de Nyon.

Par MAXIME REYMOND ¹.

On sait qu'au XIII^{me} siècle l'archevêque de Besançon apparaît comme seigneur suzerain de la ville de Nyon, singularité d'autant plus remarquable que, au spirituel, cette localité dépend de l'évêque de Genève suffragant de Vienne. En 1246, l'archevêque de Besançon reçoit l'hommage d'Humbert de Cossonay dont le frère Guillaume administrait ce bourg comme dépendance du château de Prangins. En 1272, il concède le fief de Nyon au comte de Savoie, qui, en 1293, s'empare du domaine utile au détriment du sire de Prangins.

Ces faits sont connus. Les documents de cette époque ont été publiés par F. de Gingins ² et L. de Charrière ³. Ce qui reste à éclaircir, c'est l'origine même du droit de l'archevêque sur Nyon, et l'on a présenté à ce sujet des hypothèses très fragiles. C'est ainsi qu'on a dit que Nyon dépendait au V^{me} siècle déjà du siège de Besançon, parce qu'un évêque, Amancius, vint y mourir en exil : la déduction est téméraire, et au surplus cet Amancius est rejeté par les critiques ⁴. On a aussi imaginé un système de compensation entre l'évêché de Belley et un évêché que l'on croit avoir existé à Nyon, système que n'appuient pas les documents historiques ⁵.

¹ Travail lu à la séance de la Société d'histoire de la Suisse romande tenue à Nyon le 7 octobre 1915.

² F. DE GINGINS, *Histoire de la Cité et du comté des Equestres*. Lausanne, 1865, t. XX des M. D. R.

³ L. DE CHARRIÈRE, *Recherches sur les Dynastes de Cossonay*. Lausanne, 1865.

⁴ J. DEY, *Essai historique sur les commencements du christianisme et des sièges épiscopaux en Suisse*, t. III du *Mémorial de Fribourg*, p. 331.

⁵ Cf. Pour l'évêché de Nyon : J.-B.-G. GALIFFE, *Le problème du diocèse de Nyon*, Lausanne, 1890. Contre : M. BESSON, *les Origines des évêchés de Genève*,

* * *

Le meilleur moyen d'arriver à des conclusions satisfaisantes est d'examiner les textes mêmes qui établissent l'autorité de l'archevêque de Besançon. Le document capital est celui du 11 juin 1246¹, par lequel Jean de Cossonay, évêque de Lausanne, constate que son frère Humbert, sire de Cossonay, a fait hommage à l'archevêque Guillaume de Besançon, reconnaissant tenir de lui en fief Nyon et le village de Promenthoux, de la fontaine du milieu du Chêne² à la maladière de Nyon ; plus le lac, depuis le rivage devers Nyon jusqu'au milieu du lac ; le péage, la pêche trois jours de la semaine et la quête des poissons pendant le carême, du canal de Bursins à la pierre de Moray. Le sire de Prangins a confessé être homme lige avant tous autres de l'archevêque des deux côtés du Jura, avec réserve de la fidélité due au sire de Gex et du fief du comté de Genève qui s'étend de l'eau de Prangins à la fontaine de Brallons³.

Humbert de Cossonay tenait, comme l'on voit, plusieurs biens de l'archevêque de Besançon :

- 1^o Le bourg de Nyon et le village de Promenthoux.
- 2^o Le lac, c'est-à-dire le droit de pêche et de seigneurie dans le rayon de Nyon.
- 3^o Le péage.
- 4^o Les dîmes sur un territoire déterminé.

* * *

Laissons pour le moment de côté le bourg de Nyon. La lumière nous viendra des autres indications.

La seigneurie sur le lac et le droit de pêche n'ont pas dans ce document une étendue bien délimitée. Un texte postérieur apporte à ce

Lausanne et Sion, Fribourg, 1906. — ED. PHILIPON, *Les origines du diocèse et du comté de Belley*, Paris, 1900. — P.-E. MARTIN, *Etudes critiques sur la Suisse à l'époque mérovingienne*. Genève, 1910.

¹ L. DE CHARRIÈRE, *Dynastes de Cossonay*, p. 272.

² Il s'agit probablement ici du bois du Chêne ou de Promenthoux, comme on le voit par la reconnaissance de 1613.

³ Cette fontaine ou source de Brallons se trouvait tout près de Prangins. Brallons figure encore comme lieu-dit dans un minutaire du notaire Mugnier en 1439, « ouz Bralion, au territoire de Prangins. (A. C. V., notaire.)

sujet les précisions désirées. En 1613¹, les seigneurs de Prangins reconnaissent tenir du souverain, entre autres la pêche soit queste du lac depuis l'épine du Rupalex, près de Rolle, jusqu'à la Vogette sous la maladière de Versoix, dès le milieu du lac tendant vers Prangins. En vertu de quoi, les dits seigneurs perçoivent une truite par grand filet jeté du soleil couchant au soleil levant, et deux truites pendant le carême soit pendant le mois de mars. Le temps a évidemment adouci les obligations des pêcheurs, mais malgré la distance qui sépare 1613 de 1246, il n'y a pas de doute, pour qui connaît la persistance des usages féodaux, que le second document se juxtapose au premier qu'il explique.

Nous en retiendrons surtout ici les limites indiquées. La seigneurie de l'archevêque de Besançon sur le lac s'étendait bien au delà du territoire particulier de Nyon. Le Rupalex est un ruisseau qui coule entre Rolle et Perroy. La maladière de Versoix était entre cette localité et Genthod. Ces mêmes limites sont indiquées en 1439² dans une pétition des bourgeois de Nyon qui reconnaissent que le droit de pêche — dont eux-mêmes sont exempts — s'applique de l'Orme sous Genthod à l'Épinette du Rupalex. En outre, il ne s'agit pas d'un droit établi par les comtes de Savoie depuis qu'ils sont devenus maîtres de Nyon, car la reconnaissance de 1613 dit formellement qu'il est de la mouvance du château de Prangins.

* * *

La délimitation des dîmes est précisée dans l'acte de 1246. Le droit du seigneur de Prangins va du canal de Bursins à la pierre de Moray. Le « canal » de Bursins n'existe plus ; un lieu dit En Cheñau en rappelle l'existence. La pierre de Moray est une colline près de Gex, au-dessus de Coppet et de Versoix.

Ces limites offrent pour nous ce premier intérêt qu'elles correspondent à peu près à celles du droit de pêche. En effet, la pierre de Moray se relie directement à Versoix par l'Oudard et la Versoye, qui forment une borne naturelle au midi. Au nord, Bursins est en deçà de Rolle, alors que le Rupalex est un peu au delà, mais cette différence est légère et elle se justifie par l'existence de l'ancienne seigneurie de Mont qui ne relevait pas de Besançon.

¹ Quernet des nobles de Diesbach, seigneurs de Prangins et de Gland, en faveur de LL. EE. de Berne, aux Archives cantonales vaudoises.

² GRENUS, *Documents relatifs à l'histoire du Pays de Vaud*. Genève, 1847, p. 59.

De telle sorte que, en définitive, la seigneurie de l'archevêque de Besançon sur les dîmes et la pêcherie s'étendait sur tout ce qui forma sous la maison de Savoie le mandement de Nyon, tel qu'on le voit délimité dans la pétition de 1439 dont nous avons parlé, à la réserve que la terre de Commugny ne faisait pas partie de ce mandement, et que celui-ci s'étendait jusqu'à l'Épinette de Vers, en deçà de Rolle, et non à celle du Rupalex ¹.

Différents documents montrent que les seigneurs de Prangins usaient effectivement du droit de dîme. Ils firent à plusieurs reprises abandon à un couvent ou à une église de telle ou telle partie des dîmes de leur ressort, et la cession la plus caractéristique est celle des dîmes de Divonne au monastère de Saint-Oyend ² ; Divonne est à la limite ouest du mandement de Nyon.

* * *

La dîme est d'origine ecclésiastique, mais très rapidement les princes s'en sont emparés — on en citerait de nombreux exemples dès le IX^{me} siècle ³ — et il est d'autant plus intéressant ici de constater que l'archevêque de Besançon possédait la dîme du mandement de Nyon, non pas en temps qu'évêque — le diocésain du lieu est l'évêque de Genève — mais à titre de seigneur temporel et qu'il inféode son droit comme un fief quelconque.

La dîme est donc entre ses mains un droit seigneurial, et le droit de pêche, comme aussi le droit de péage, sont également des droits seigneuriaux. Du moins ils le sont au XIII^{me} siècle. Mais nous devons remonter plus haut, et nous constatons alors que ce sont au IX^{me} siècle des droits régaliens, de ceux-là même que les Carolingiens et les Rodolphiens cédèrent aux comtes pour salaire de leur administration. Puis, l'exemple de l'évêque de Lausanne, investi en 1011 des droits du comte de Vaud, et d'autres encore nous montrent que, sous Rodolphe III notamment, ces avantages passèrent plus d'une fois des comtes aux évêques.

Mais de quels droits comtaux l'archevêque de Besançon pouvait-il bien avoir hérité ?

¹ Voir GRENUS, p. 63 et Carte Siegfried.

² L. DE CHARRIÈRE, *Dynastes de Cossonay*, p. 264.

³ IMBART DE LA TOUR, *Les paroisses rurales du IV^{me} au IX^{me} siècle*, p. 153

* * *

Avant de répondre à cette question, il nous faut examiner deux documents contemporains de la reconnaissance de 1246. Le Cartulaire de l'archevêché de Besançon enregistre, aux années 1229-1230¹, un hommage du sire de Cossonay et un autre d'Etienne de Rossillon, ce dernier pour « fiefs de la pierre de Moray à Pirun ». Le Cartulaire de Montfaucon² spécifie de son côté que ces fiefs d'Etienne de Rossillon consistaient en dîmes, ajoutant que l'archevêque avait placé Etienne dans l'hommage d'Humbert de Cossonay. C'est-à-dire que celui-ci tenait du prélat non seulement les dîmes du canal de Bursins à la pierre de Moray, mais aussi celles de la pierre de Moray à Pirun, lesquelles Etienne tenait par conséquent en arrière-fief.

Ces indications nous montrent qu'en fait la souveraineté de l'archevêque s'appliquait de la région de Bursins à celle de Moray, soit de Gex, et de là à celle de Pirun (aujourd'hui Peron), localité située au pied du Credo, près du Pas de l'Ecluse, dans l'ancien diocèse de Genève.

Or, nous remarquons ceci, que l'ancien comté des Equestres, dont Nyon était le centre, s'étendait précisément sur la même région. La première mention du *pagus equestris* est, en 912, dans l'acte de donation de la comtesse Eldegarde au monastère de Satigny³. Elle indique entre autres Collonges, près du Credo et de Peron, la localité du *pagus* la plus méridionale qui soit formellement citée. D'autre part, un document de 1012 met dans le même *pagus* Perroy⁴ qui est non loin de Bursins, et très près du Rupalex. Ce qui nous porte à croire, contrairement à d'autres auteurs qui se sont trop laissés impressionner par la question de l'évêché Belley-Nyon, que le comté des Equestres n'allait en définitive que de l'Aubonne — à l'est de Perroy — au Credo, soit à la région de Peron-Collonges. Il est devenu au bas moyen âge le décanat d'Aubonne, augmenté de la Michaille qui n'en faisait pas partie primitivement⁵, nous le pensons du moins.

¹ A la Bibliothèque municipale de Besançon. Copie aux Archives du Département du Doubs, série G. 69.

² L. DE CHARRIÈRE, *Dynastes de Cossonay*, p. 273. Archives du Doubs, série G. 96, p. 297.

³ *Regeste genevois*, n° 116, et M. D. G. t. II, part. 2, p. 16.

⁴ M. D. G. t. XIV, p. 1.

⁵ Nous sommes ici en contradiction avec M. P.-E. MARTIN, *Etudes criti-*

* * *

Si notre raisonnement est juste, il en résulte que l'archevêque de Besançon a hérité des droits comtaux du comte des Equestres, ou du moins de ce que l'anarchie du temps lui a permis d'en recueillir.

On croit généralement, il est vrai, que c'est le comte de Genevois qui succéda au comte des Equestres. Mais les arguments donnés à l'appui par F. de Gingins¹ ne nous paraissent pas suffisants. La situation privilégiée que le comte avait à Genève, le fait qu'il était en même temps avoué de l'église de Lausanne — c'est en cette qualité seulement qu'il reçoit en 1124 un rescrit impérial relatif à Romainmôtier — devaient lui donner dans toute la région une autorité supérieure, dont il dut user et abuser. C'est ainsi qu'il put asseoir son pouvoir sur Gex et qu'à Prangins même il avait des droits dont l'origine est inconnue. Mais il est certain qu'il n'avait dans l'ensemble de l'ancien comté des Equestres ni le droit de péage, ni celui de pêche, ni la dîmerie. Il est d'autant plus caractéristique que ces droits aient passé avec la possession de la région centrale de Nyon à l'archevêque de Besançon qui était trop éloigné pour les faire valoir sérieusement lui-même. C'est que l'archevêque avait pour lui, à défaut de la force, un titre légal.

* * *

Ceci posé, il est assez facile de déterminer exactement quand et comment l'archevêque de Besançon reçut Nyon et les droits du comte des Equestres. Ce fut certainement à la mort ou à la retraite du dernier comte. Le dernier comte certain est Amaury, qui paraît au plaid d'Eysins, en 1002². Dans un acte de 1018³, relatif à des biens à Germa-

ques, p. 367, et M. POUPARDIN, *le Royaume de Bourgogne*, p. 268, qui se rallie à l'opinion de M. LONGNON, *Atlas historique*, p. VII. Mais à vrai dire, la seule raison que l'on donne pour incorporer la Michaille au comté des Equestres est qu'elle fit partie du décanat d'Aubonne. Or, elle en est séparée topographiquement et a fort bien pu lui être annexée dans un remaniement des circonscriptions ecclésiastiques du diocèse de Genève semblable à celui que l'on constate dans le diocèse de Lausanne au commencement du XIII^{me} siècle (REYMOND, *Dignitaires de l'Eglise de Lausanne*, p. 148).

¹ F. DE GINGINS, *Histoire du comté des Equestres*, p. 101-103.

² L. DE CHARRIÈRE, *Dynastes de Grandson*, p. 90.

³ L. DE CHARRIÈRE, *Dynastes de Grandson*, p. 94.

gny sur Rolle, apparaissent les comtes Humbert et Lambert. Le premier que l'on identifie avec Humbert aux Blanches Mains¹, n'est que le mandataire de l'abbaye de Cluny ; il n'est sûrement pas comte des Equestres. L'autre, Lambert, chef de la maison de Grandson, n'est certainement pas comte de Vaud, comme on l'a cru autrefois. L. de Charrière² a supposé qu'il était comte de l'Ecouen parce qu'il paraît dans une donation de biens à Bannens faite par le roi Rodolphe, mais la raison n'est pas décisive. Il est fort possible qu'en réalité Lambert ait été comte des Equestres, succédant avant 1013 à Amaury. Il vivait encore, or le sait, en 1027, et dut mourir peu après³.

Or, le roi Rodolphe III de Bourgogne venait de donner le comté de Tarentaise à l'archevêque du lieu (996), le comté du Valais à l'évêque de Sion (999), le comté de Vaud à l'évêque de Lausanne (1011), le comté de Pipet à l'archevêque de Vienne (1023)⁴. Au comté des Equestres, il avait donné la terre de Commugny à l'abbaye de Saint-Maurice (1018)⁵, et par son fils l'évêque Hugues celle de Crans à l'église de Lausanne⁶. Il n'y a donc rien d'in vraisemblable à ce que, à la mort du comte Lambert, il ait abandonné à un autre prélat les biens et droits qu'il avait encore au *pagus equestris*.

Et précisément, le roi avait à cette époque comme chapelain un de ses proches parents⁷ — peut-être même son cousin germain — Hugues de Salins, qu'il fit nommer en octobre 1031 archevêque de Besançon⁸. La concession de Nyon et des droits comtaux pourrait avoir été de la part du souverain un don de joyeux avènement à son commensal. Comme Rodolphe III mourut le 6 septembre 1032, la date de cette faveur serait par le fait même étroitement déterminée.

¹ CARUTTI, *Umberto I Biancamano*, p. 185, n° 13. C'est la seconde mention expresse de ce célèbre personnage, la première datant de 1003.

² L. DE CHARRIÈRE, *Dynastes de Grandson*, p. 10.

³ *Id.*, p. 8.

⁴ POUPARDIN, le *Royaume de Bourgogne*, p. 430-31.

⁵ *Mémorial de Fribourg*, t. IV, p. 357.

⁶ *Cartulaire de Lausanne*, p. 38.

⁷ Diplôme de 1029, dans GUILLAUME, *Histoire des sires de Salins*, t. I, p. 13.

⁸ Hugues succéda à Gaucher mort le 2 octobre 1031, et fut sacré le 7 novembre 1031 (RICHARD, *Histoire des diocèses de Besançon et de Saint-Claude*, t. I, p. 218 et 231).

* * *

C'est pourquoi nous nous hasardons à conclure que le roi de Bourgogne Rodolphe III a donné à l'archevêque de Besançon, à la fin de 1031 ou en 1032, ce dont il pouvait disposer encore des revenus du dernier comte des Equestres. Quels étaient exactement ces revenus à cette époque ? Nous n'en savons rien, puisque l'acte de donation nous manque, et que nous n'en constatons les premiers effets que tout juste un siècle plus tard, en 1130¹. Or, nous savons que, au XII^{me} siècle, l'évêque de Lausanne avait perdu plusieurs des droits comtaux qui lui avaient été donnés en 1011 au pays de Vaud². S'il en fut ainsi pour un prélat qui demeurait dans le pays même, à plus forte raison doit-on comprendre que l'archevêque de Besançon, éloigné du comté des Equestres, ait vu rapidement ses droits diminuer. Il n'en conservait plus au XII^{me} siècle que le droit de péage, la dîme et la pêche. Du droit de justice et des amendes, les seigneurs de Mont et d'Aubonne d'un côté, le comte de Genevois et les sires de Divonne de l'autre, les abbayes de Saint-Maurice et de Bonmont lui avaient enlevé la plus grande part. Son autorité ne s'étendait plus que sur le bourg de Nyon — à comparer avec le bourg de Lausanne — et quelques localités voisines, dont Eysins, ancienne *curte*, où le roi apparaît en personne, tenant cour de justice³ : peut-être même était-elle déjà restreinte à ce territoire au moment de la donation de Rodolphe III.

Ce fief de Nyon devait lui-même lui échapper. Dès 1130, Humbert de Cossonay, sire de Prangins, exerce à Nyon l'autorité comtale puisqu'il y tient un plaid. On voit également qu'il disposait des dîmes, et sans aucun doute des autres droits. M. de Charrière conjecture qu'Humbert fut le premier de sa famille qui reçut ce fief⁴, et dans ce cas, il l'aurait obtenu de l'archevêque Anséric. Cela est possible, quoiqu'on puisse admettre aussi une inféodation antérieure.

Ce qui paraît sûr, c'est qu'Humbert de Prangins — grand personnage qui fit le pèlerinage de Rome et se mit sous la protection du

¹ L. DE CHARRIÈRE, les *Dynastes de Cossonay*, p. 259.

² REYMOND, l'*Evêque de Lausanne, comte de Vaud*, dans la *Revue d'histoire ecclésiastique suisse*, 1911, p. 106 et suiv.

³ L. DE CHARRIÈRE, les *Dynastes de Grandson*, p. 90.

⁴ L. DE CHARRIÈRE, les *Dynastes de Cossonay*, p. 7.

Saint-Siège — laissa son empreinte à Nyon. Ce doit être lui, en effet, qui construisit ou reconstruisit l'église paroissiale de Nyon, dédiée à la Bienheureuse Marie, et dont le chœur actuel, de style roman, date de cette époque¹. Il y avait, en outre, à Nyon, hors les murs, une église Saint-Jean ou des Corps Saints, qui possédait en 1343 les reliques de dix martyrs thébains². Cette église était dédiée à saint Jean-Baptiste³, patron de l'une des plus anciennes églises de Besançon ; peut-être faut-il y voir l'œuvre d'un archevêque, mais nous ne savons rien à ce sujet. Enfin, il ne serait pas impossible que la « tour de César », au quartier de la Rive, remontât elle aussi à la période épiscopale.

¹ Nous devons cette indication à M. Albert Næf, archéologue cantonal vaudois, qui nous fait observer que le style porte en même temps une empreinte arabe et même persane. Humbert de Prangins aurait-il pris part à la première croisade et en aurait-il ramené un architecte au courant des styles orientaux ?

² *Semaine catholique* du diocèse de Lausanne et Genève, n° du 10 juillet 1915.

³ Et non à saint Jean l'Évangéliste, comme l'a dit par erreur M. GALIFFE, à la suite de M. DE GINGINS. A Besançon, il y avait à la fois la cathédrale de Saint-Jean l'Évangéliste et l'église paroissiale de Saint-Jean-Baptiste.

